



Gouvernement
du Canada

Agence d'examen de
l'investissement étranger

Government
of Canada

Foreign Investment
Review Agency

Loi sur l'examen de l'investissement étranger

Guide à l'intention de l'homme d'affaires

considère-
e compré-
examen de
-nos es
un examen
formation
sont epjuf

disposi
à cette fin.

DATE DUE - DATE DE RETOUR

AUG AOUT	24 1995
JAN 28 2013	

Ce liv
raient
hensl
l'inve
mettr
selon
conte

ISTC 1551 (2/90)



Table des matières

L'investissement au Canada	3
Politiques de l'investissement étranger	9
Comment se conformer aux dispositions de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger	15
Exigences relatives aux renseignements	21

L'investissement au Canada

Le Canada jouit d'un climat politique et d'une stabilité économique qui ont peu d'équivalents à travers le monde. Le produit national brut du Canada se chiffre présentement aux environs des \$205 milliards. De 1960 à 1977, l'économie canadienne a connu un taux d'expansion réel de l'ordre de 5% l'an, soit un taux d'expansion plus élevé que celui de la plupart des économies industrielles. On s'attend à ce qu'un niveau d'investissement élevé fournisse, pendant plusieurs années encore, la base d'une expansion réelle qui sera favorable et constante.

Le Canada est un important pays commerçant. Traditionnellement, la valeur de nos exportations de marchandises équivalait à plus de 20% du PNB. En 1977, nos exportations ainsi que nos importations atteignirent des niveaux records. Les exportations augmentèrent de 16,1% par rapport à 1976 pour se chiffrer à \$44 197 millions alors que les importations augmentèrent de 12,3% à \$42 053 millions.

La structure industrielle de l'économie canadienne est fort diversifiée. Une étude pondérée des principaux secteurs industriels, suivant le partage du produit domestique réel, nous permet d'entrevoir l'importance relative de chaque secteur de l'économie canadienne.

Le tableau ci-dessous indique, contrairement à l'idée que l'on se fait généralement de la composition de l'industrie canadienne, que les industries de fabrication comptent pour l'essentiel de la production totale. La maturité du système industriel ressort de la forte proportion de production que représente le secteur des services.

Le Canada est doté de richesses naturelles que peu d'autres pays peuvent égaler. Il possède de vastes étendues de forêts convenant à la production de la pâte à papier et du bois de

Partage du produit domestique réel par secteur industriel

Secteur industriel	Partage du produit national réel en %*
Agriculture, forêts, pêche et piégeage	3,6
Mines (y compris la préparation mécanique du minéral), carrières et puits de pétrole	3,9
Industries manufacturières	24,1
Construction	7,1
Transports, entreposage et communications	10,0
Services d'énergie électrique, de gaz et de distribution d'eau	3,0
Commerce	12,7
Finances, assurances et immobilier	7,1
Affaires communautaires et services d'ordre personnel	11,2
Gouvernements	<u>17,3</u>
Total	100,0

*Moyenne pour la période de 1972-1976.

construction; il est riche en minéraux d'une vaste variété ainsi qu'en pétrole et en gaz naturel. La valeur de la production minière au Canada a atteint, en 1977, un total estimatif de \$18,1 milliards. Les exportations de minéraux et de produits miniers fabriqués ont soutenu, dans le passé, plusieurs périodes d'expansion de l'économie canadienne et ont été le dynamisme principal de l'agrandissement vers le Nord, ainsi que de l'accroissement de la population et de l'activité économique au Canada. Le Canada vient en tête pour ce qui est des exportations de minéraux et vient au troisième rang, derrière les États-Unis et l'Union soviétique pour ce qui est de la production minière.

Aujourd'hui, le Canada est le plus grand producteur mondial d'amiante, de nickel, de zinc et d'argent, le second pour la potasse, le molybdène, le gypse et le soufre. Il figure parmi les premiers pays producteurs de concentré de titane, de platine, d'aluminium, d'or, de cuivre et de minéral de fer. En réalité, le Canada produit presque tous les minéraux nécessaires à une économie industrielle moderne; au total, près de 60 minéraux différents sont extraits des gisements du pays. Seuls quelques produits tels que le manganèse, le chrome, la bauxite et l'étain sont importés de l'étranger. En raison de l'accroissement rapide de la demande mondiale en matières premières, il est évident

que dans les années à venir, ce secteur continuera à jouer un rôle important dans le développement économique du Canada.

L'importance du secteur manufacturier canadien est démontrée par sa position éminente dans la composition générale du système industriel canadien. En 1976, on a évalué à \$98,6 milliards l'ensemble des expéditions de produits manufacturés. Au cours de cette année-là, les produits manufacturés représentaient quelque 67% du total des exportations canadiennes qui se chiffraient à plus de \$38 milliards. Le fait que les producteurs canadiens comptent nettement sur les marchés de l'exportation, en plus de faire souvent face à une vigoureuse concurrence de la part des importations sur le plan domestique, poussent ceux-ci à être efficaces et compétitifs sur le plan international. Les efforts constants du gouvernement en vue d'améliorer l'accès des produits canadiens aux marchés d'exportation, devraient accroître encore les chances des manufacturiers canadiens.

Plusieurs secteurs de l'industrie manufacturière canadienne s'appuient sur un haut niveau technologique et jouissent, sur le plan international, d'économies dimensionnelles hautement compétitives. On compte, parmi les secteurs les plus importants de l'industrie manufacturière canadienne, le secteur de l'alimentation et des boissons, l'industrie du bois, le papier et les produits connexes, les métaux bruts et les métaux ouvrés, la machinerie, le matériel de transport, les produits électriques, les produits du pétrole et du charbon, ainsi que les produits chimiques.

Comme dans le cas de toutes les économies hautement développées, le secteur des services (ou «secteur tertiaire») constitue à plus d'un titre le secteur industriel le plus vaste. Les industries de services, qui comprennent le transport, l'entreposage et les communications, le commerce, les sociétés financières, les assurances et les biens immobiliers, les affaires communautaires et les services d'ordre personnel, ainsi que l'administration publique et la défense, représentent quelque 60% de l'ensemble de la production nationale. De par leur nature même, ces industries font appel à un usage intensif de la main-d'œuvre et de ce fait employaient 66% des travailleurs en 1977.

Les capitaux étrangers ont, dans le passé, joué un rôle important dans le développement de tous ces secteurs. Au

cours de la décennie qui s'est terminée en 1975, le montant net du financement obtenu à l'étranger par des Canadiens s'est chiffré à 4,4% du total de l'épargne nationale. Une bonne partie des apports de capitaux comprend des investissements de portefeuille, y compris les titres de créance garantis des gouvernements et de leurs organismes. Toutefois, l'investissement direct étranger a été lui aussi d'une grande importance. Au Canada, la majeure partie de l'investissement direct étranger est survenue au cours des vingt-cinq dernières années. Le tableau ci-dessous illustre la croissance cumulative de l'investissement direct au cours de cette période.

Investissement direct au Canada
(\$ milliards de valeur comptable)

1950	1960	1970	1975
4,0	12,9	26,4	39,8

À la fin de 1974, l'investissement direct étranger dans les industries de fabrication représentait l'élément le plus important: \$16,3 milliards, soit 41% du total de l'investissement direct étranger. L'investissement direct étranger dans les industries du pétrole et du gaz naturel représentait un montant supplémentaire de \$9,6 milliards, soit 24% du total. Le secteur financier ainsi que celui des mines et des fonderies représentaient 12% et 11% respectivement. Les caractéristiques fort variées de l'investissement étranger au Canada témoignent du vaste choix de possibilités intéressantes qui se présentaient en matière d'investissements. L'avenir promet des perspectives également intéressantes et pleines de défi.

Diverses études prospectives, émanant tant du secteur public que du secteur privé, prévoient, pour les dix prochaines années, des besoins en capitaux de l'ordre de \$750 milliards. Cela implique un taux d'épargne égal à 25% du PNB. Bien que l'épargne nationale soit importante, il est reconnu que le Canada continuera à compter très fortement sur le capital étranger pour satisfaire ses besoins en capitaux.

En raison du taux élevé de natalité et de l'immigration, on a observé, au cours de la période d'après-guerre, une nette augmentation de la population canadienne. À la fin de 1977, la population s'élevait à un total d'environ 23,5 millions. Une accélération du nombre de nouveaux venus dans le monde du travail,

l'arrivée à la majorité des enfants issus de la poussée démographique d'après-guerre et un taux de participation plus grand parmi la population en âge de travailler, notamment parmi celle des femmes, constituent les principaux facteurs ayant contribué à une forte augmentation de la main-d'œuvre active.

À la suite de lignes de conduite établies au cours des dix dernières années, le niveau de scolarité des nouveaux venus sur le marché du travail est maintenant comparable à celui des États-Unis. Des études prospectives dans le domaine de l'enseignement révèlent que, d'ici 1985, la moitié des jeunes gens quittant l'école pour prendre un emploi permanent auront reçu une certaine formation post-secondaire. De même, il existe un certain nombre de programmes de formation, prévus tant par le gouvernement fédéral que par les gouvernements provinciaux, qui permettent à des milliers de Canadiens déjà employés dans le monde du travail de se recycler ou d'enrichir leurs connaissances professionnelles.

L'importance de l'industrialisation pour la croissance économique du Canada est bien reconnue à tous les paliers du gouvernement. L'industrie canadienne a d'ailleurs accès à des subventions et à d'autres formes d'assistance financière, offertes par le gouvernement fédéral, pour encourager la recherche et le développement ainsi que le développement des marchés d'exportations. Le gouvernement fédéral a aussi d'autres programmes qui ont pour but d'encourager l'industrie canadienne à s'installer dans des régions du pays où la croissance économique est plus lente. Les provinces et les municipalités possèdent aussi un certain nombre de programmes variés conçus en vue de répondre aux besoins et aux objectifs régionaux ou locaux.

Le régime fiscal est un autre élément important de notre milieu économique. Dans ce contexte, un des critères utilisés pour évaluer le régime fiscal canadien comprend la comparaison de la charge fiscale canadienne avec celle des autres pays, notamment ceux qui font concurrence au Canada en ce qui concerne les marchés et les investissements. Le gouvernement reconnaît la nécessité de s'assurer que l'ensemble de la charge fiscale est plus ou moins comparable à celle des autres pays.

La position stratégique du Canada, qui offre de nombreuses possibilités d'investissements, permet à l'industrie l'accès aux marchés nord-américains, voire même aux marchés mondiaux. Des réseaux de transport et de communication des plus raffinés facilitent l'activité économique et commerciale, tant à l'intérieur du Canada qu'à l'étranger. Presque partout au Canada, l'on dispose d'un choix de moyens de transport et de communication qui rivalisent entre eux pour satisfaire aux besoins du commerce.

Bien que, historiquement, le Canada ait toujours compté sur les capitaux étrangers, il trouve néanmoins sur place la majeure partie de ses sources de financement. Le système financier du Canada s'est acquis la confiance et le respect aussi bien des investisseurs canadiens que des investisseurs étrangers. Compte tenu de leurs dimensions, les marchés financiers canadiens sont parmi les plus efficaces au monde pour ce qui est de leur capacité de procurer, au moyen d'obligations et d'actions, des capitaux importants.

Politiques de l'investissement étranger

Les politiques du Canada à l'égard de l'investissement étranger cherchent à concilier deux réalités. Il y a d'une part, le nombre important d'entreprises commerciales sous contrôle étranger dû au niveau élevé d'investissements directs étrangers dans le passé. Il y a d'autre part, un besoin continu d'investissement étranger, à la fois direct et sous la forme de valeurs de portefeuille, pour renforcer et compléter l'épargne canadienne dans le financement du développement futur de l'économie canadienne. La politique du Canada est donc d'accueillir l'investissement direct étranger pourvu qu'il soit susceptible de produire des avantages tant pour le Canada que pour l'investisseur.

La structure même des politiques et des mesures du gouvernement canadien relatives à l'investissement comprend des orientations d'origines diverses. On y trouve un groupe de mesures que l'on pourrait qualifier de mesures de sauvegarde. À l'instar de mesures semblables adoptées dans d'autres pays industriels, elles visent à garantir la protection et le maintien de certains intérêts nationaux vitaux. Ces mesures prévoient notamment une législation couvrant des secteurs clés de l'économie qui exigent que la plupart de ces secteurs, sinon tous, soient la propriété de Canadiens ou soient sous contrôle canadien. Elles s'appliquent à des secteurs tels que les banques, les autres institutions financières, la presse, ainsi que la radio et la télédiffusion. Une participation directe du gouvernement dans les domaines de la radio et de la télédiffusion, des transports ferroviaires et aériens, de l'énergie nucléaire et de l'exploitation du pétrole et du gaz naturel de l'Arctique constitue un autre moyen de maintenir une «présence» canadienne dans les secteurs les plus critiques de l'activité économique.

Une seconde série de mesures visent à encourager le développement de solides entreprises sous contrôle canadien et à encourager l'investissement, au Canada, de l'épargne canadienne. Ces mesures prévoient une aide à la petite entreprise, l'investissement au pays d'une plus grande partie de l'épargne accumulée dans les fonds de pension et la création de la Corporation de développement du Canada. Ces mesures visent l'allocation d'épargnes canadiennes au développement de solides entreprises sous contrôle canadien.

La Loi sur l'examen de l'investissement étranger

La Loi sur l'examen de l'investissement étranger constitue la pièce maîtresse de l'action législative canadienne. La Loi prévoit un mécanisme de sélection pour certaines propositions d'investissement direct étranger. Ce mécanisme permet d'établir si ces investissements sont ou non susceptibles de constituer un avantage appréciable pour le Canada. La Loi sur l'examen de l'investissement étranger s'applique à deux, et à deux formes seulement d'investissement étranger:

- L'acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne par des particuliers étrangers, par des corporations étrangères ou encore par des gouvernements ou des groupes composés d'étrangers, et ce, au moyen de l'acquisition d'actions ou de biens utilisés pour l'exploitation de l'entreprise;
- La création au Canada d'une nouvelle entreprise, par des étrangers qui ne possèdent encore aucune entreprise au Canada, ou dont la nouvelle entreprise n'est pas liée à l'entreprise existante.

En ce qui concerne les acquisitions, il convient de souligner que la Loi porte sur l'acquisition du contrôle des entreprises commerciales canadiennes et non sur l'acquisition d'actions ou d'actifs qui ne constituent pas le contrôle d'une entreprise. Ainsi, les investissements de portefeuille ne font pas généralement l'objet d'un examen.

Certains aspects importants de la Loi méritent plus spécialement d'être mentionnés. En premier lieu, la Loi n'est pas rétroactive. Elle ne cherche ni à réglementer, ni à examiner des investissements faits par des non-Canadiens avant l'entrée en vigueur de la Loi. En second lieu, la Loi ne prévoit aucune

discrimination qui soit fondée sur le pays d'origine de l'investisseur. En troisième lieu, la Loi s'applique d'une manière générale et elle n'est pas restreinte à des secteurs précis de l'économie. Enfin, la Loi met l'accent sur des normes de rendement économique et commercial et a établi des critères d'«avantages appréciables pour le Canada» en fonction desquels on évalue le rendement commercial de l'entreprise.

Les avantages appréciables sont établis en tenant compte des facteurs suivants ou du moins de tous ceux qui peuvent s'appliquer dans une transaction donnée:

- a) Les répercussions de l'investissement sur le niveau et sur la nature de l'activité économique au Canada, y compris ses répercussions sur l'emploi, sur la transformation des ressources, sur l'utilisation des pièces et des éléments produits et des services rendus au Canada, ainsi que sur les exportations en provenance du Canada;
- b) L'étendue et l'importance de la participation des Canadiens dans l'entreprise commerciale, ainsi que dans le secteur industriel dont cette entreprise fait partie;
- c) Ses répercussions sur la productivité, sur le rendement industriel, sur les progrès techniques, sur la création de nouveaux produits et sur la variété des produits au Canada;
- d) Ses répercussions sur la concurrence au sein d'une ou de plusieurs industries au Canada; et
- e) La compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle et économique, compte tenu des objectifs de politique économique et industrielle qu'a énoncés une province pour laquelle l'investissement proposé est susceptible d'avoir des incidences appréciables.

L'importance ou la valeur relative attachée à chacun de ces facteurs n'est pas, et ne peut être la même pour toutes les propositions d'investissement. Elle varie inévitablement selon la nature de la transaction, selon le secteur industriel où elle se classe, selon la région où se réaliserait l'investissement et tient compte d'un certain nombre d'autres facteurs.

La Loi prévoit la création d'un organisme, l'Agence d'examen de l'investissement étranger, destiné à conseiller et à aider le ministre responsable de l'application de la Loi, soit le ministre de l'Industrie et du Commerce.

La Loi confère au Ministre le pouvoir d'émettre des principes directeurs visant à préciser l'interprétation qu'il convient de donner aux diverses dispositions de la Loi. Des principes directeurs ont été publiés concernant l'application de la Loi aux *opérations immobilières*, à certaines transactions dans l'*industrie du pétrole et du gaz naturel*, à la *réorganisation des corporations* et à certains *investissements de capitaux spéculatifs*. Le Ministre a également publié des principes directeurs sur la façon dont il entend interpréter, aux fins de la Loi, les termes «*nouvelle entreprise*» et «*entreprise liée*».

Sur demande de l'investisseur, le Ministre est tenu par la Loi de donner des opinions sur deux questions (i) l'investisseur est-il ou non une «personne non admissible» (c'est-à-dire non-canadienne) et (ii) la nouvelle entreprise proposée est-elle ou non «liée» à une entreprise existante et exploitée par l'investisseur au Canada. Ces opinions engagent le Ministre pour une période de deux ans, pourvu que les faits essentiels lui aient été divulgués au moment de la demande d'opinion et pourvu que les faits ainsi communiqués restent en grande partie inchangés.

Outre les principes directeurs et les opinions officielles du Ministre, les investisseurs reçoivent beaucoup d'avis et d'aide, et ce, à titre non officiel. On invite les investisseurs à discuter, sans formalisme, avec les fonctionnaires de l'Agence des conditions de leur investissement. L'expérience acquise jusqu'à maintenant révèle que beaucoup de questions peuvent être ainsi réglées rapidement, d'où une économie de temps et d'argent. Les consultations officieuses sur la manière dont il convient de formuler les demandes sont particulièrement utiles aux investisseurs ainsi qu'à leurs conseillers.

Nouveaux principes de conduite des entreprises internationales

Les principes révisés de conduite des entreprises internationales, publiés par le gouvernement en juillet 1975, donnent une autre indication de l'ampleur de la politique du gouvernement en ce qui a trait aux activités et aux responsabilités des entreprises commerciales sous contrôle étranger au Canada. En vertu des objectifs généraux, qui sont d'encourager une gestion des affaires conforme aux objectifs économiques du Canada, ces principes mettent, à l'intention des compagnies étrangères, l'accent sur certaines directives en matière d'explo-

tation. Plus précisément, le gouvernement demande aux entreprises sous contrôle étranger de:

- a) Faire preuve d'un haut degré d'autonomie en matière de prise de décisions et de risques, y compris l'activité innovatrice et la commercialisation de tout nouveau produit;
- b) Acquérir, comme partie intégrante de leur activité au Canada, une autonomie d'innovation technologique, y compris en matière de recherche, de développement, de génie, de design industriel et de préproduction, de même que de production, de marketing, d'achat et de comptabilité;
- c) Garder au Canada une part suffisante des recettes pour fournir un solide appui financier à la croissance de leurs activités canadiennes, tout en voyant à assurer aux actionnaires de justes bénéfices sur le capital investi;
- d) S'efforcer d'obtenir un mandat international total en matière d'innovation et d'expansion de marchés, quand elles pourront ainsi accroître leur efficacité en se spécialisant dans des activités profitables;
- e) Se montrer dynamiques sur tous les marchés, tant à l'étranger qu'au Canada, et ne pas hésiter à explorer de nouveaux débouchés;
- f) Accroître le degré de transformation au Canada des produits de nos richesses naturelles, dans la mesure du possible et du rentable;
- g) Chercher et mettre en valeur des sources rentables d'approvisionnement au Canada de produits fabriqués au pays et de services professionnels et autres;
- h) Inciter les cadres de gestion à adopter un point de vue canadien et offrir plus de possibilités de carrières au Canada même, en nommant des Canadiens à des postes de direction supérieurs et intermédiaires, dans le cadre de programmes de formation bien mûris, et en nommant une majorité de Canadiens au conseil d'administration de toutes les sociétés canadiennes, conformément à l'esprit des mesures législatives fédérales;
- i) Créer une structure financière qui permette au public canadien de participer sensiblement au capital de l'entreprise canadienne;

- j) Établir une politique de prix visant à assurer des revenus équitables au Canada et à elles-mêmes pour tous les biens et services vendus à l'étranger, y compris les ventes à la société-mère et à d'autres filiales. En ce qui a trait aux achats de la société-mère ou de filiales à l'étranger, pratiquer une politique de prix visant à assurer que les conditions soient au moins aussi favorables que celles offertes par d'autres fournisseurs;
- k) Publier à intervalles réguliers des renseignements sur leur position financière et leurs modes d'opération;
- l) Donner l'appui voulu aux objectifs nationaux reconnus et aux programmes établis par le gouvernement, tout en résistant à toute pression, directe ou indirecte, de gouvernements étrangers ou de sociétés apparentées les incitant à agir autrement;
- m) Participer à la vie sociale et culturelle du Canada et appuyer les institutions qui se consacrent à l'avancement intellectuel social et culturel de la collectivité canadienne;
- n) Tenter de s'assurer que leur accès à des ressources étrangères, y compris la technologie et le savoir-faire, ne soit pas assujéti à des conditions empêchant les entreprises de s'en tenir aux présents principes.

Ces principes ne visent pas à redéfinir les critères d'évaluation de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger ou ceux énoncés en vertu de cette même Loi. Toutefois, ils donnent à entendre le genre de rendement auquel le gouvernement canadien s'attend de la part des investisseurs étrangers. En conséquence, les investisseurs peuvent dans les cas pertinents, trouver dans ces principes une orientation utile pour la rédaction de leurs propositions d'investissement.

Comment se conformer aux dispositions de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger

Quelles sont «les personnes non admissibles»?

La Loi a recours à l'expression «personnes non admissibles» pour décrire les personnes dont les propositions d'investissement sont soumises à examen. En bref, une personne «non admissible» désigne:

- (1) Un particulier qui:
 - a) n'est ni un citoyen canadien ni un immigrant reçu;
 - b) est un immigrant reçu qui a résidé habituellement au Canada, pendant plus d'une année, à compter de la date où il a été pour la première fois admissible à demander la citoyenneté canadienne et qui n'est pas un citoyen canadien;
 - c) est un citoyen canadien résidant habituellement à l'extérieur du Canada;
- (2) Un gouvernement étranger ou un organisme relevant d'un gouvernement étranger;
- (3) Une corporation qui est, soit contrôlée par une personne «... d'une manière qui aboutit à un contrôle de fait, que ce soit directement par l'intermédiaire de la propriété des actions ou indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie, d'un contrat, de la propriété des actions de quelque autre corporation ou autrement...», cette personne étant non admissible en vertu des paragraphes (1) et (2), soit contrôlée par un groupe dont l'un ou plusieurs des membres sont des personnes non admissibles conformément aux paragraphes (1) et (2). En outre, la Loi présume qu'une corporation est une personne non admissible:
 - a) lorsqu'une personne non admissible détient 5% ou plus des actions assorties du droit de vote;

- b) lorsque plusieurs personnes non admissibles détiennent:
- (i) 25% ou plus des actions, assorties du droit de vote, s'il s'agit d'une corporation dont les actions sont librement négociables; ou
 - (ii) 40% ou plus des actions, assorties du droit de vote, s'il s'agit d'une corporation dont les actions ne sont pas librement négociables.

Les corporations peuvent, toutefois, réfuter de telles présomptions en fournissant à l'Agence la preuve que le contrôle effectif est entre les mains de Canadiens.

Sur demande, le Ministre peut donner à l'investisseur une opinion sur la question à savoir si l'investisseur ou si l'entreprise qu'il représente est oui ou non une «personne non admissible». Il n'y a aucun formulaire à remplir; on n'exige qu'une simple déclaration des faits pertinents.

Quels sont les types d'investissements soumis à l'examen aux termes de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger?

La Loi sur l'examen de l'investissement étranger s'applique:

- À l'acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne par des particuliers étrangers, par des corporations étrangères ou encore par des gouvernements ou par des groupes composés d'étrangers;
- À la création d'une nouvelle entreprise par des étrangers qui ne possèdent pas encore, au Canada, une entreprise en marche ou dont la nouvelle entreprise n'est pas liée à une entreprise déjà existante au Canada.

Quelle est la procédure à suivre dans le cas des propositions d'investissement dans une petite entreprise?

On a adopté une formule d'avis très simple pour les propositions d'investissement dans une petite entreprise, soit celles qui portent sur la création ou l'acquisition d'une entreprise dont l'actif brut est inférieur à \$2 millions et qui compte moins de 100 employés. Le Ministre a annoncé que dans la plupart de ces propositions d'investissement, les renseignements apparaissant dans le formulaire d'avis abrégé seraient suffisants pour qu'il lui soit possible de recommander sans délai l'autorisation de l'investissement dans la petite entreprise. Dans quelques

rare cas, le Ministre peut demander à l'investisseur de produire des renseignements supplémentaires et la proposition peut faire l'objet d'un examen et d'une évaluation plus élaborés.

Quels types d'investissements par des étrangers sont, aux termes de la Loi, exclus de l'examen?

La Loi ne s'applique pas:

- À l'acquisition d'actions ou autres titres de compagnies canadiennes, lorsqu'une telle acquisition n'implique pas l'acquisition du contrôle des compagnies en cause;
- Aux investissements ayant pour objet le développement, ou l'expansion au Canada, d'une entreprise sous contrôle étranger;
- À la création au Canada de nouvelles entreprises qui sont liées à une entreprise déjà exploitée au Canada par l'investisseur;
- À l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne dont l'actif brut ne dépasse pas \$250 000 et dont les recettes brutes ne dépassent pas \$3 000 000 par une personne qui exploite déjà, au Canada, une entreprise liée à celle qu'elle acquiert.

Qu'est-ce qu'une «entreprise liée»?

La Loi ne définit pas cette expression. Toutefois, le Ministre a publié un document intitulé «Principes directeurs concernant les entreprises liées» qui donne une interprétation de l'expression «entreprise liée». Ces Principes directeurs énoncent divers moyens d'établir dans quels cas une entreprise nouvelle serait ou ne serait pas liée à une entreprise existante. Ces critères sont les suivants:

- L'intégration verticale en amont et en aval d'une entreprise établie;
- Le produit ou le service de la nouvelle entreprise se substitue au produit ou au service de l'entreprise établie;
- Le produit de la nouvelle entreprise est, pour l'essentiel, produit au moyen de la même technologie et du même processus de production qu'utilise l'entreprise établie;
- Le produit, le service ou le processus nouveau de production sur lesquels se fonde la nouvelle entreprise découlent de la recherche et du développement effectués

au Canada ou bien par l'entreprise établie ou pour le compte de celle-ci;

- La classification industrielle de la nouvelle entreprise est la même que celle de l'entreprise établie.

(Le classement se fonde sur le «Manuel de classification des activités économiques» publié par Statistique Canada.)

En outre, les «Principes directeurs» reconnaissent, qu'une nouvelle entreprise peut être liée à une entreprise établie, en vertu de certains principes autres que ceux précités.

Lorsque des investisseurs entretiennent des doutes sur le statut d'une entreprise qu'ils se proposent d'établir ou d'acquérir, il leur est loisible de demander au Ministre de leur fournir une opinion sur la question. Il n'y a aucun formulaire à remplir. On n'exige qu'une description, par écrit, des faits qui sont considérés comme pertinents.

L'acquisition de l'actif d'une entreprise est-elle considérée comme une acquisition du contrôle de l'entreprise et par conséquent sujette à examen?

La Loi vise l'acquisition, par une personne non-admissible, du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne. Ce même contrôle peut être obtenu soit par l'acquisition d'actions assorties du droit de vote, soit par l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des biens utilisés pour l'exploitation de l'entreprise au Canada. La Loi vise en outre l'acquisition d'un secteur ou d'une partie d'une entreprise qui peut être exploitée comme une entreprise distincte.

La Loi vise-t-elle l'acquisition de moins de 50% des actions assorties du droit de vote d'une compagnie canadienne?

Dans le cas d'acquisition d'actions assorties du droit de vote, la Loi distingue deux types de transactions:

1. Il y a le cas où une personne ou un groupe de personnes acquiert plus de 50% des actions assorties du droit de vote de la corporation. Une telle acquisition est réputée constituer l'acquisition du contrôle de toute entreprise exploitée par la corporation, sauf lorsque la personne ou le groupe de personnes qui ont acquis les actions exercent déjà au moment de la transaction en question un contrôle réel sur l'entreprise;

2. L'autre cas concerne une personne non admissible qui acquiert moins de 50% des actions d'une corporation assorties du droit de vote. Dans cette circonstance, il faut établir si l'investisseur acquiert ainsi le contrôle effectif de l'entreprise ou s'il ne fait qu'un investissement passif pour déterminer si une telle acquisition est sujette à examen. La Loi présume qu'il y a prise de contrôle si l'acquisition des actions comprend (i) 5% ou plus des actions d'une corporation assorties du droit de vote, si elles sont librement négociables, ou (ii) 20% ou plus des actions d'une corporation assorties du droit de vote si elles ne sont pas librement négociables. Ces présomptions sont toutefois réfutables.

L'acquisition d'une compagnie mère étrangère ayant une filiale canadienne déclenche-t-elle le processus d'examen prévu par la Loi?

Oui, pourvu que la compagnie canadienne soit une entreprise commerciale canadienne, selon la définition de la Loi. Aux fins de la Loi, il est présumé que les activités au Canada d'une corporation contrôlée (la filiale) peuvent être exercées aussi bien par la corporation contrôlante (la compagnie mère) que par la compagnie contrôlée. En conséquence, une acquisition du contrôle de la compagnie mère comporte par le fait même une acquisition du contrôle de la filiale canadienne. La transaction est donc sujette à examen.

L'achat par des investisseurs étrangers de terrains ou d'autres biens immobiliers est-il sujet à examen aux termes de la Loi?

La Loi vise et l'acquisition du contrôle des entreprises et la création de nouvelles entreprises. La plupart des opérations immobilières ne comportent pas l'acquisition ou la création d'une entreprise. Elles ne sont donc pas sujettes à examen selon les termes de la Loi. Le Ministre a publié des principes directeurs relatifs aux opérations immobilières. D'une manière générale, la Loi n'est susceptible de s'appliquer que dans le cas où une opération comprend des biens locatifs importants et où les activités que déploie l'investisseur dans la gestion des biens en question sont considérables et peuvent être qualifiées d'activités commerciales. Les investisseurs étrangers qui envisagent de se lancer dans des investissements immobiliers trouveront sans

doute utile de demander l'avis des fonctionnaires de l'Agence sur le statut de l'investissement qu'ils se proposent de faire.

Quelles sont les étapes de la procédure d'examen?

Aussitôt que l'Agence d'examen de l'investissement étranger reçoit un avis exposant une proposition d'investissement, cet avis est soigneusement examiné par la Direction de l'application de la Loi. Celle-ci doit s'assurer que la proposition est sujette à examen et que l'avis est formulé selon les formes prescrites par la Loi. Lorsqu'on estime que la proposition est sujette à examen, elle est transmise à la Direction de l'évaluation, afin que cette dernière l'apprécie en fonction des critères d'«avantages appréciables» exposés dans la Loi. Au cours de cette étape, des renseignements additionnels à ceux contenus dans l'avis sont obtenus au moyen de contacts avec le requérant et par suite de consultations avec les ministères fédéraux appropriés. L'avis est en outre acheminé vers la ou vers les provinces sérieusement touchées par la proposition et ce, en vue d'obtenir leur avis et leurs observations. Après avoir terminé l'évaluation, la Direction de l'évaluation rédige un document qui résume les faits pertinents de la proposition et qui contient une analyse des avantages pour le Canada. C'est le document de base sur lequel se fonde le Ministre pour décider de sa recommandation. Par la suite, le gouverneur en conseil examine un résumé des points pertinents de l'affaire en question en fonction de la recommandation du Ministre et décide s'il doit autoriser ou refuser la proposition.

Exigences relatives aux renseignements

Tout avis d'investissement présenté à l'Agence d'examen de l'investissement étranger doit énoncer, au sujet de cet investissement, les renseignements permettant au gouvernement d'apprécier si l'investissement est susceptible de présenter, pour le Canada, des avantages appréciables. La nature des renseignements exigés est précisée dans les « Règlements concernant l'acquisition d'entreprises commerciales canadiennes et la création de nouvelles entreprises au Canada ». La quantité de renseignements à fournir varie énormément suivant l'importance et la nature de l'investissement et la situation de l'investisseur. Toutefois, une présentation immédiate de tous les renseignements pertinents permettra à l'Agence de mener très rapidement la procédure de révision.

En quelques mots, l'avis doit, sans ambiguïté, identifier le requérant et ses affiliés. Lorsque le requérant est une corporation, il doit nommer les personnes qui, en dernier lieu, contrôlent le requérant. Il doit préciser la manière selon laquelle ce contrôle s'exerce. Les renseignements sur le requérant doivent également inclure la nature et la situation de ses activités commerciales. Il doit comprendre aussi tous les autres renseignements, y compris les états financiers, qui permettront une appréciation de son aptitude à entreprendre l'investissement proposé. Lorsque l'investisseur propose de créer une nouvelle entreprise, l'avis doit décrire pleinement la nature de l'entreprise proposée, la structure de l'organisation commerciale, son emplacement géographique, le genre d'affaires, le coût et les sources d'approvisionnement de l'équipement et autre matériel employé par l'entreprise, le genre de produits et de services qui y seront produits, les marchés à desservir, la source d'approvisionnement des matières premières et des

fournitures et enfin les projets de l'investisseur quant à la conduite et à la marche de l'entreprise. De même, les avis relatifs aux propositions visant à acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne en marche doivent décrire en détail la nature de l'entreprise à acquérir et indiquer les projets de l'investisseur quant à l'exploitation de l'entreprise.

Dans l'intérêt d'une application expéditive et efficace de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, on a adopté un formulaire d'avis très simple pour les propositions de création ou d'acquisition de petites entreprises, soit celles qui portent sur des entreprises dont l'actif brut est inférieur à \$2 millions et qui comptent moins de 100 employés. Par conséquent, dans la plupart des cas d'investissement dans la petite entreprise, les informations paraissant dans le formulaire d'avis abrégé suffiront à permettre au Ministre de recommander, sans délai, au gouverneur en conseil, l'autorisation de l'investissement. Toutefois, le Ministre se réserve le droit d'exiger des renseignements supplémentaires aux fins d'effectuer une évaluation plus complète de la proposition d'investissement, dans le cas où un tel examen est jugé nécessaire.

Ces renseignements ont pour objet de permettre à l'Agence d'apprécier l'investissement proposé et ce, en fonction de l'avantage qu'il est susceptible d'apporter au Canada. Il conviendrait donc, lors de la rédaction de l'avis à présenter à l'Agence, d'accorder une attention particulière aux critères d'évaluation dont il a été fait mention précédemment.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus en s'adressant à:

Agence d'examen de l'investissement étranger
Ottawa (Canada) K1P 6A5
N^o de tél.: (613) 995-9449
N^o de télex: 053-4450
ou aux bureaux régionaux du
Ministère de l'Industrie et du Commerce
dont voici la liste:

St-Jean (Terre-Neuve) A1C 1A9
210, rue Water
N^o de télex: 016-4749
N^o de tél.: (709) 737-5511

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3I 1N9
Pièce 1124, Duke Tower
5251, rue Duke, Scotia Square
N^o de télex: 019-21829
N^o de tél.: (902) 426-7540

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8C1
Édifice Dominion
97, rue Queen, B.P. 2289
N^o de télex: 014-44129
N^o de tél.: (902) 892-1211

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H8
Pièce 642
440, rue King
N^o de télex: 014-46140
N^o de tél.: (506) 454-9707

Québec (Québec) G1R 2B5
Pièce 620
2, Place Québec
N^o de télex: 051-3312
N^o de tél.: (418) 694-4726

Montréal (Québec) H4Z 1J5
Pièce 2124, Place Victoria
B.P. 257, Tour de la Bourse
N^o de télex: 012-0280
N^o de tél.: (514) 283-6254

Toronto (Ontario) M5L 1G1
Commerce Court Ouest, 51^e étage
B.P. 325
N^o de télex: 022-1691
N^o de tél.: (416) 369-3711

Winnipeg (Manitoba) R3C 0A5
Pièce 1104, Édifice de la Banque Royale
220, avenue Portage
N^o de télex: 075-7624
N^o de tél.: (204) 985-2381

Regina (Saskatchewan) S4P 0R7
Pièce 980
2002, avenue Victoria
N° de télex: 071-2745
N° de tél.: (306) 569-5020

Edmonton (Alberta) T5J 2W8
500, Place Macdonald
9939, avenue Jasper
N° de télex: 037-2762
N° de tél.: (403) 425-6330

Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1K8
B.P. 49178, pièce 2743
Centre Bentall, tour «111»
595, rue Burrard
N° de télex: 04-51191
N° de tél.: (604) 666-1434